



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de réaménagement du quartier Pont de bois à Villeneuve d'Ascq (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 portant délégation de signature à MM. Serge BOUFFANGE et Patrick DAVID, secrétaires généraux adjoints pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-0471, relative au projet de réaménagement du quartier Pont de bois situé sur la commune de Villeneuve d'Ascq, reçue le 8 mars 2017 et considérée complète le même jour ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 27 mars 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 6a (construction de routes classées dans le domaine public des communes et des établissements publics de coopération intercommunale), 39 (travaux, constructions et opérations d'aménagement créant une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à restructurer un quartier existant, sur une emprise d'environ 6,5 hectares, par la démolition/construction de bâtiments et l'aménagement d'espaces publics (dont pôle d'échanges, parc urbain, voiries et réseaux divers), en créant sur une surface de plancher prévisionnelle de 15 300 mètres carrés dédiée à des logements (résidences pour étudiants, pour personnes âgées et 100 logements en location ou en accession) et 120 mètres linéaires de nouvelles routes ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du projet "grand angle" de restructuration du centre-ville de la commune de Villeneuve d'Ascq, tout en formant un ensemble autonome dans la mesure où les liaisons du quartier Pont de bois avec les quartiers environnants ne seront pas modifiées ;

Considérant la localisation du projet, dans l'enveloppe urbaine sur des espaces majoritairement artificialisés et à proximité directe d'arrêts structurants de transports en commun (station de métro et gare);

Considérant que le projet vise une densification, que les articles L.152-6 et L.151-35 du code de l'urbanisme permettront d'encadrer l'offre de stationnement, l'ensemble étant propice à l'usage des transports en commun ;

Considérant que la partie ouest du site qu'il est prévu d'affecter aux logements, est exposée aux nuisances sonores et de pollution de l'air générées par le trafic de la RN 227, qu'il conviendra d'agencer les constructions de manière à atténuer cette exposition et de se conformer à la réglementation en vigueur en termes d'isolation phonique ;

Considérant que le site présente, par l'intermédiaire d'alignements et de bosquets d'arbres, une prédisposition favorable à la nature en ville, que la conservation ou la replantation d'arbres mériterait d'être portée à hauteur de la situation existante ;

Considérant en conséquence, que le projet peut être optimisé mais n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de réaménagement du quartier Pont de bois à Villeneuve d'Ascq n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **11 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

A blue ink signature, appearing to be 'Serge Bouffange', written in a cursive style.

Serge BOUFFANGE